

**Position sur le paquet
Climat Européen
« Fit for 55 »**

Résumé exécutif

1. Fit for 55 : synthèse de la position du Medef

- ▶ **Les entreprises soutiennent sans réserve l'objectif climatique et sont déterminées à développer, produire, commercialiser et exporter des solutions compétitives pour y répondre.**
- ▶ L'impact de ce Paquet « Fit for 55 » est déterminant pour l'économie européenne et la pérennité de nombreux secteurs de l'industrie et des services. A l'inverse, **si ce Paquet n'est pas bien calibré, il risque de provoquer une destruction encore plus rapide de certaines filières. Il faut une approche pragmatique pour accompagner les transitions économiques et sociales (« gilets jaunes »).**
- ▶ Il faut privilégier les solutions qui garantissent des **économies réelles et durables d'émissions de CO2 en protégeant le pouvoir d'achat des ménages et en renforçant la résilience de notre économie et l'amélioration de la balance commerciale française et européenne.**
- ▶ La priorité doit être de conforter le leadership français et européen pour répondre au défi de la neutralité carbone. En plus d'être générateur d'investissements structurants en France et en Europe, il est un levier d'emplois qualifiés, non délocalisables, et créateur de nouveaux services, de nouveaux métiers partout sur notre territoire.
- ▶ La publication de ce Paquet s'inscrit dans un contexte de tension record sur les prix de marché de l'électricité, du gaz et des prix du CO2. **La soutenabilité et la prévisibilité des prix de l'énergie est une composante majeure de la compétitivité des entreprises. Les signaux envoyés par le marché de détail doivent être compatibles avec les objectifs de décarbonation.** Le MEDEF soutient l'initiative prise par la France pour réformer le fonctionnement de ces marchés.. Dans ce cadre, les actions d'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables dont les prix ont démontré leur stabilité sont également un levier de compétitivité.
- ▶ L'Union européenne représente 8 % des émissions mondiales et doit continuer à entraîner ses partenaires mondiaux dans une dynamique vertueuse d'engagement. Cette transition bas carbone doit donc se faire de façon juste et compétitive, sans naïveté. Les modalités du futur mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE (MACF) seront déterminantes. Elles doivent permettre **d'assurer une mise en œuvre efficace pour assurer des conditions de concurrence équitables aux entreprises européennes :**
 - **La trajectoire de décroissance des quotas gratuits doit rester réaliste pour préserver la compétitivité des secteurs concernés, en particulier dans une période où ceux-ci vont devoir réaliser des investissements colossaux pour leur transition bas carbone et ont besoin d'être accompagnés.**
 - **Une approche sectorielle est indispensable et l'expérimentation doit reposer sur une base volontaire.**
 - **L'UE doit se prémunir des risques de contournement** de certains pays tiers pour afficher une ambition climatique de façade. L'enjeu de suivi de la crédibilité des politiques des pays tiers est majeur.
 - **Les conséquences du MACF sur l'aval et l'export doivent être traitées.**

.../...

- ▶ **Les propositions du paquet Fit for 55 doivent être confrontées au terrain afin de mesurer leur faisabilité opérationnelle.** Des évaluations doivent être faites pour identifier les mesures qui nécessitent d'être ajustées pour atteindre les objectifs climatiques de façon économiquement et socialement viable. Cela implique :
 - De mobiliser les leviers permettant d'accroître la disponibilité et de réduire le coût d'accès aux énergies renouvelables et décarbonées ;
 - De lever les freins à l'investissement dans les secteurs qui nécessitent une transition plus poussée ;
 - De renforcer spécifiquement le soutien aux technologies de rupture ;
 - De veiller à ne modifier le régime de protection contre les fuites de carbone qu'après s'être assuré de son efficacité ;
 - D'accroître la flexibilité du marché du carbone face aux chocs et au défi de la volatilité.

2. MACF : synthèse de la position du Medef

- ▶ Les modalités du futur MACF sont déterminantes. Elles doivent permettre d'**assurer une mise en œuvre efficace pour assurer des conditions de concurrence équitables aux entreprises. La proposition doit donc encore être améliorée sur de nombreux points :**
 - Trajectoire réaliste de réduction des **quotas gratuits**
 - Impact sur la compétitivité des filières en **aval** et des filières à **l'export**
 - Risques de **contournement** de pays tiers (ex : « ressource shuffling »)
 - Suivi de la crédibilité des politiques climatiques des pays tiers
 - Risques de **rétorsion**, nécessaire **coopération** internationale sur la mise en œuvre
 - Harmonisation des régimes de sanction définis par les Etats membres de l'UE
 - Impacts sur la **trésorerie** des entreprises (avance de certificats)
 - **Attention aux limites du MACF** qui ne répond **qu'à une partie** de l'enjeu de compétitivité. Nécessaire vision d'ensemble : coûts indirects, coûts des EnR, fiscalité de l'énergie, conditionnalité des aides, obligation réglementaires, coûts administratifs...

Sommaire

- Enjeux et priorités : p.5
- Réforme du système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (EU ETS) : p.8
- Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE (MACF) : p.11
- Révision de la directive sur la fiscalité de l'énergie (ETD) : p.19
- Révision de la directive sur l'efficacité énergétique (EED) : p.22
- Révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED) : p.23
- Fonds social pour le climat : p.24

ENJEUX ET PRIORITES

1. La transition écologique doit être juste et compétitive

- ▶ Les entreprises soutiennent sans réserve l'objectif climatique et sont déterminées à développer, produire, commercialiser et exporter des solutions compétitives et stables pour y répondre. **Cette transition bas carbone doit se faire de façon juste et compétitive, sans naïveté.**
- ▶ **L'accès à une énergie bas-carbone compétitive** constitue une condition essentielle à la décarbonation de notre économie. C'est également un facteur clé d'attractivité industrielle et démographique pour les territoires ainsi qu'un enjeu de souveraineté (les énergies renouvelables produites localement évitent des importations de ressources énergétiques fossiles) contribuant ainsi à l'amélioration de la balance commerciale.
- ▶ **Dans cette course mondiale**, la France a une longueur d'avance, notamment en matière de soutien à la relance économique et écologique grâce à un cadre de soutien favorable (fonds décarbonation, fonds chaleur, fonds économie circulaire, AAP, AMI, AO CRE, CEE, taux de TVA réduit...). Elle dispose également d'entreprises leaders dans les domaines de la transition énergétique. Nous devons profiter de cette avance pour entraîner nos partenaires européens.
- ▶ Il faut une **approche pragmatique pour accompagner les transitions économiques et sociales**. Comme l'a montré le mouvement des « gilets jaunes », si le paquet Fit for 55 impacte trop fortement le pouvoir d'achat des ménages (ex : fiscalité écologique, extension de l'EU-ETS au transport ou au bâtiment), cela ne facilitera pas leur appropriation des enjeux climatiques.
- ▶ Les dernières années nous ont montré la **désindustrialisation silencieuse de notre pays**. Il s'agit désormais d'inverser cette courbe. L'impact du paquet « Fit for 55 » est déterminant pour l'économie européenne et la **pérennité des filières industrielles en France et en Europe**, notamment pour les secteurs de l'industrie lourde et tout l'écosystème national. **A l'inverse, si ce Paquet n'est pas bien calibré, il risque de provoquer une destruction rapide de certaines filières.**
- ▶ **Les propositions du paquet Fit for 55 doivent être confrontées au terrain afin de mesurer leur faisabilité opérationnelle.** Des évaluations doivent être faites pour identifier les mesures qui nécessitent d'être ajustées pour atteindre les objectifs climatiques de façon économiquement et socialement viable. Cela implique :
 - De mobiliser les leviers permettant d'accroître la disponibilité et de réduire le coût d'accès aux énergies renouvelables et décarbonées ;
 - De lever les freins à l'investissement dans les secteurs qui nécessitent une transition plus poussée ;
 - De renforcer spécifiquement le soutien aux technologies de rupture ;
 - De veiller à ne modifier le régime de protection contre les fuites de carbone qu'après s'être assuré de son efficacité ;
 - D'accroître la flexibilité du marché du carbone face aux chocs et au défi de la volatilité.

Il ne s'agit pas d'opposer les différentes parties prenantes de cette transformation mais bien de la mettre en œuvre grâce à un dialogue constructif.

2. Le paquet FIT FOR 55 doit conforter le leadership européen pour répondre au défi de la neutralité carbone

- ▶ Le constat du GIEC est sans appel : les activités humaines augmentent la concentration de gaz à effet de serre qui n'aura jamais été aussi élevée. Cette réalité doit plus que jamais nous obliger à aller plus vite et plus loin dans la mise en œuvre concrète de la décarbonation de nos territoires.
- ▶ Des solutions largement maîtrisées en Europe, et en France, permettent d'agir très concrètement sur les deux premiers leviers de la décarbonation : les économies d'énergie et le développement de la chaleur renouvelable et de récupération. Force est de constater qu'en la matière, les objectifs que nous nous sommes fixés ne pourront pas être atteints sans un changement profond de paradigme : **nous devons passer d'une logique de moyens à une logique de résultats.**
- ▶ Poursuivre le développement des technologies existantes en s'appuyant sur des écosystèmes industriels robustes.
- ▶ Accélérer le développement des **technologies de rupture** en investissant massivement dans l'énergie décarbonée et renouvelable, les transports et les infrastructures numériques ; en particulier, conduire le déploiement de l'économie européenne et mondiale de **l'hydrogène.**
- ▶ Accompagner financièrement et réglementairement les **investissements bas carbone** qui ne trouveraient pas une rentabilité propre sans cela.
- ▶ Développer une **feuille de route mondiale pour la tarification du carbone** et un prix commun pour 2030 au moins au niveau du G20.
- ▶ Assurer à l'industrie des **conditions de concurrence équitable** : MACF, quotas gratuits, compensation des coûts indirects du CO₂, autres leviers. Les entreprises anticipent une très forte augmentation des coûts pesant sur l'industrie, notamment en raison du renforcement de la trajectoire de l'EU ETS et la superposition de ces objectifs avec la fixation d'objectifs de moyens : part minimale d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable dans l'approvisionnement, conditionnalité des aides et des allocations de quotas gratuits, etc. Même si l'industrie réduit fortement ses émissions de CO₂ à l'horizon 2030, la forte baisse du volume de quotas gratuits entraînera nécessairement une très forte hausse des coûts.
- ▶ Garantir la **disponibilité en matière d'EnR et d'énergies de récupération et plus globalement d'énergie à des prix compétitifs** dans un système énergétique bas carbone intégré et modernisé. Plus généralement, étant donnée l'ampleur de l'enjeu de décarbonation, il faut stimuler toutes les solutions de décarbonation des activités et des produits. La Commission met l'accent dans le Paquet Fit for 55 sur le renforcement du signal-prix. Or pour les entreprises, l'accès à une énergie bas carbone compétitive et un soutien à l'investissement sont indispensables à la réussite de la transition. La situation actuelle est frappante : en dépit d'un prix de marché du CO₂ très élevé, le charbon est plus compétitif que le gaz, lui-même plus compétitif que l'électricité bas carbone française.
- ▶ **Appliquer le principe de neutralité technologique.** Etant donnée le niveau d'ambition de l'objectif de réduction des émissions de GES, il est indispensable de conserver une stricte neutralité technologique, afin de ne s'interdire aucune bonne idée. L'Europe ne peut pas s'offrir le luxe de renoncer à déployer certaines solutions de décarbonation.

- ▶ Trois exemples :
 - **Interdiction de vente des véhicules à énergies fossiles ou équivalents** : si elle inclut les véhicules hybrides et hybrides rechargeables, elle aurait pour effet d'orienter le marché vers une solution unique en dépit du principe de neutralité technologique et de la nécessaire flexibilité des feuilles de route de R&D. Il convient d'agir à travers l'incitation au renouvellement vers les véhicules à faibles émissions (mécanisme de transition juste), le déploiement des infrastructures de recharge (directive AFID sur le déploiement d'une infrastructure des carburants alternatifs).
 - **Décarbonation des carburants** (directive RED II) et incitation fiscale pour les énergies décarbonées (directive ETD) : il convient de reconnaître le rôle des carburants bas carbone pour décarboner les véhicules du parc routier en circulation qui n'auront pas encore été remplacés par des nouvelles motorisations bas carbone.
 - **Comptabilisation des émissions réduites grâce aux solutions de capture, stockage et utilisation du carbone (CCS et CCU)** : il est indispensable pour certaines industries, où les émissions de CO₂ sont liées aux procédés ou aux produits, de soutenir les technologies à faible émission de carbone telles que la capture, l'utilisation et le stockage du carbone. »

- ▶ Accélérer le **développement de l'économie circulaire, de la mobilité bas carbone et de la rénovation énergétique des bâtiments.**

- ▶ Libérer le potentiel du **numérique** et de l'économie des données.

- ▶ Assurer la **cohérence**, à la fois en termes de méthode, de calendrier, et d'orientations entre les différents textes du paquet Fit-for-55 et de l'ensemble du processus d'examen des textes dans le cadre de la codécision.

Réforme du système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (EU ETS)

Le Mouvement des Entreprises de France partage la nécessité de relever l'ambition climatique à long terme. Le cadre européen d'action sur l'énergie et le changement climatique à l'horizon 2030 et le paquet Fit for 55 ont confirmé **le rôle de l'EU ETS comme principal mécanisme à long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre** dans les secteurs de l'industrie et de la production d'électricité et pour promouvoir les investissements dans les technologies bas carbone au meilleur coût. Pour que ce cadre soit efficace, qu'il génère des coûts limités et fournisse un cadre d'investissement prévisible, **il est crucial d'avoir un objectif stable à long terme.**

Cette proposition de réforme s'inscrit dans un contexte de dynamique haussière sur l'ensemble des produits : prix des matières premières, de l'énergie, du CO2. Dans ce contexte, la trajectoire de réduction des émissions et de réduction des quotas gratuits est plus rapide que les mécanismes de compensation adéquats qui vont mettre plus de temps à se mettre en place. Or les capacités d'investissement bas carbone sont dès maintenant grevées pour les entreprises concernées. Cela pose également la question du rôle de la MSR pour réguler le prix à long terme.

L'EU ETS étant désormais une composante centrale de la politique climatique, **toute évolution doit être évaluée et mise en œuvre de manière cohérente.** Or l'absence de véritable évaluation de l'impact de cette réforme est problématique. Combien ça coûte, qui va payer ?

L'enjeu principal pour la réforme de l'EU ETS consiste à **concilier la hausse de l'ambition avec le maintien de la compétitivité internationale des entreprises assujetties qui vont devoir réaliser des investissements considérables pour transformer leur modèle d'affaires.** Concrètement cela implique de porter attention aux points suivants :

- **La suppression ponctuelle de quotas prévue au début de l'article 9 aurait un impact significatif qui viendrait s'ajouter à la hausse déjà prévue du facteur linéaire de régression (LRF).** Si la hausse du prix du CO2 constitue un signal clé pour la décarbonisation, la hausse brutale des coûts du CO2 aurait un impact sur les montants disponibles pour réaliser ces investissements.
- **Le niveau actuel de quotas alloués à titre gratuit doit être à minima maintenu.** L'application du facteur de correction transsectoriel (CSCF) doit être évitée, ce qui semble être la volonté de la Commission. Toutefois, le passage de 1,6 à 2,5 % du taux maximum annuel de réduction des benchmarks (avec une nouvelle hausse prévue d'ici 2026, combiné à la hausse du facteur linéaire de régression (LRF) représente une hausse brutale pour les secteurs. **Une approche plus flexible en matière d'utilisation des quotas et de part de mise aux enchères combinée à un soutien accru à la R&D en matière de réduction des émissions permettrait d'amortir cette évolution.**
- **L'ajout d'un critère conditionnant l'allocation de quotas gratuits à la réalisation d'audits énergétiques** nous semble aller à l'encontre de l'esprit de l'EU ETS qui repose sur une logique de marché.
- **Le maintien envisagé du taux de prélèvement de 24 % en faveur de la réserve de stabilité de marché (MSR)** exercerait une pression à la hausse sur les prix de même que la suppression de tous les quotas au-dessus de 400 millions alors qu'une partie des quotas pourraient alléger la pression notamment sur les quotas gratuits en évitant l'application d'un facteur de correction transsectoriel (CSCF).

- **Le MACF est mis en avant par la Commission comme une alternative à l'allocation gratuite de quotas avec une période transitoire allant de 2026 à 2035 et un taux de régression de 10 % par an.** Le MEDEF considère que le MACF est une mesure complémentaire aux autres mesures de lutte contre les fuites de carbone parmi lesquelles le futur MACF. La hausse de l'ambition climatique doit s'accompagner d'une hausse de l'ambition en matière de lutte contre les fuites de carbone.
- **La hausse en volume et l'élargissement du champ du Fonds pour l'innovation vont dans le bon sens.** Toutefois, un fort rationnement des allocations gratuites est à prévoir sous l'effet combiné de la MSR et de la mise aux enchères des secteurs précédemment assujettis à l'EU ETS.
- **L'obligation pour les Etats membres d'affecter l'ensemble des recettes à des objectifs énergie-climat est positive mais pourrait s'avérer insuffisante.** Nous nous interrogeons sur la stratégie de la France à cet égard.

La Commission envisage également d'étendre le signal-prix du CO2 en mettant en place un nouveau système EU ETS auquel seraient assujettis les carburants consommés dans les secteurs des transports et du bâtiment. Pour le MEDEF, la priorité est d'articuler un tel marché avec les autres leviers afin de répondre aux enjeux sectoriels et éviter une approche uniforme (« one size fits all »).

- Ces deux secteurs sont déjà couverts par de nombreux outils aux niveaux français et européen. Toutefois, le principe de généralisation du signal-prix dans ces secteurs peut constituer une incitation aux investissements pour décarboner les produits énergétiques.
- A ce stade, il serait utile d'avoir plus d'éléments opérationnels sur la façon dont un tel système fonctionnerait : valeur du CO2 retenue, trajectoire du plafond des quotas, mécanisme de régulation du prix via une réserve de stabilité de marché (MSR), possibilités de compensation pour les consommateurs au-delà du projet de Fonds pour une transition juste. Le nouvel EU-ETS doit être introduit le cas échéant de manière progressive afin d'appréhender correctement toutes les particularités des secteurs nouvellement couverts et conçu en cohérence avec les politiques en vigueur afin de minimiser la charge administrative avec tous les outils nécessaires pour éviter la fluctuation des prix. Il est en tous cas positif que ces secteurs fassent l'objet d'un EU ETS séparé de celui qui prévaut pour les installations industrielles et électriques compte tenu de la disparité des coûts de réduction des émissions ou encore des élasticité-prix. Le choix de mettre en place un marché du carbone commun au transport routier et au bâtiment pose question au regard de la disparité des coûts d'abattement du CO2 entre ces deux secteurs. De plus, de nombreuses entreprises vont intégrer ce système complexe sans avoir le recul et l'expérience nécessaires en matière de marchés d'émissions, échéances de reporting, de vérification des émissions... Un accompagnement est nécessaire, notamment pour les PME.
- L'expérience française montre que le relèvement du signal-prix du CO2 sur les acteurs est un sujet sensible, notamment du point de vue de l'impact auprès du consommateur final (ménages et entreprises) qui doit être maîtrisé. Cela rejoint la question plus large de l'acceptabilité des mesures et de la capacité des acteurs à assumer le coût de la transition. La répercussion sur l'aval doit être évaluée de façon précise. La création du nouvel EU ETS pour les bâtiments et les transports routiers entraînera des impacts sociaux, distributionnels et économiques qui pourraient compromettre l'ambition de cette révision.

Concernant les outils proposés par la Commission pour atténuer ces risques :

- Le Fonds social pour le climat doit disposer de ressources financières suffisantes pour protéger les ménages vulnérables et financer un passage nécessaire à des solutions bas carbone efficaces. Par conséquent, le Fonds social pour le climat devrait soutenir toutes les mesures de décarbonisation, y compris les réseaux de chauffage et refroidissement urbains et les contrats de performance énergétique.
- De même, le Fonds pour l'innovation doit être correctement conçu et financer des solutions innovantes à faible émission de carbone pour le chauffage et le refroidissement si ses ressources sont fournies par une partie du nouveau mécanisme EU-ETS pour les bâtiments et les transports.
- La mise en œuvre rapide de la réserve de stabilité du marché (MSR) est cruciale pour faire face aux risques de fluctuation excessive des prix.
- En ce qui concerne l'EU ETS pour la biomasse, ce système doit être flexible et s'adapter aux différents systèmes mis en place par les Etats-membres :
 - Les audits énergétiques sur les installations de biomasse ne doivent pas être mis en œuvre dans la directive EU ETS, ni ajouter une surcharge administrative inefficace à ce secteur qui aide à la décarbonisation lorsque la biomasse est gérée durablement.
 - Les sites biomasse qui optimisent leur production pour abaisser leur capacité en-dessous de 20 MW doit pouvoir choisir de rester jusqu'à la fin des 5 ans ou non dans le système ETS.
 - Tout changement des règles doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Une tarification du carbone soutenant la décarbonation du secteur du chauffage et de la climatisation dans les bâtiments doit être correctement mise en œuvre

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE (MACF)

1. Messages généraux du MEDEF :

- **Le Mouvement des Entreprises de France soutient le principe de la proposition de règlement formulée par la Commission européenne. Le dispositif doit néanmoins être amélioré, en étroite concertation avec les secteurs concernés, afin d'aboutir à un texte final permettant d'assurer des conditions de concurrence équitable sur les marchés et ne pas nuire à la compétitivité des entreprises, y compris à l'exportation.**
- En particulier, il faudra veiller à ce que le règlement final :
 - Fasse l'objet d'une étude d'impact lors de la période d'expérimentation afin de mesurer son efficacité ;
 - Prévoit une trajectoire de réduction des quotas gratuits réaliste, en concertation avec les secteurs concernés, afin de préserver leur compétitivité dans une période où ils devront réaliser des investissements significatifs pour leur transition bas carbone ;
 - Couvre seulement les secteurs volontaires à l'expérimentation de ce nouveau dispositif ;
 - Permette de prémunir l'UE des risques de contournement de certains pays tiers qui afficheraient une ambition climatique peu sérieuse ;
 - Traite les conséquences de ce nouveau dispositif sur les secteurs aval et à l'exportation ;
 - Etablit et maintienne des dispositifs de lutte contre les fuites de carbone pour les secteurs soumis à la concurrence internationale ;
 - Soit compatible avec les règles de l'OMC et coordonné au sein de cette organisation. Il est indispensable de présenter le dispositif aux pays tiers de manière pédagogique afin d'éviter des contentieux et autres mesures de rétorsion de la part de pays tiers ;
 - Préserve la fluidité des échanges, notamment d'un point de vue douanier.
- Enfin, le MACF reflétant uniquement le coût direct de l'EU ETS, il ne doit pas occulter la réflexion sur la compétitivité des industries européennes (ex : compensation des coûts indirects, prix de l'énergie, exemptions et taux réduits de fiscalité de l'énergie, financement de l'innovation bas carbone). En particulier, il convient de rappeler que le MACF n'apporte pas de réponse structurelle au manque de rentabilité de la plupart des projets de décarbonation en Europe.

2. Commentaires spécifiques sur les enjeux climatiques :

Approche sectorielle et période de transition : la période de transition est souhaitable afin de permettre aux chaînes de valeur économiques concernées de s'adapter aux nouvelles dispositions. A ce titre, le texte actuel de la Commission demeure préoccupant. En effet, pendant la période de transition, il n'y aura que des obligations de déclaration. Un examen sera ensuite conduit avant la fin de la période de transition prévue en 2026. Or, sur la base de cet examen, la Commission pourrait décider i) d'élargir le champ d'application du MACF à d'autres produits/secteurs (y compris en aval), ii) d'inclure le coût indirect de l'EU ETS liées à la consommation d'électricité dans les processus de production. Cela génère des craintes et des incertitudes car :

- Il n'y aura pas de recul sur les impacts d'un éventuel élargissement du champ d'application du règlement ;
 - Les industriels qui n'auraient pas été concernés jusqu'alors par le MACF, n'auraient pas le temps suffisant pour se préparer et se familiariser avec ce nouveau dispositif.
- ⇒ En conséquence, en étroite coopération avec les filières concernées, il conviendra de mesurer préalablement les impacts avant de décider de tout élargissement éventuel du champ d'application du MACF. De plus, **l'inclusion d'autres secteurs doit reposer sur une base volontaire.**
- ⇒ Par ailleurs, le sort des produits complexes qui intègrent les matières premières retenues dans le MACF n'est pas traité en tant que tel dans le projet de la Commission. La perspective d'extension du MACF après 2030 doit donc être clarifiée d'ici là. En particulier, à l'avenir, d'autres secteurs pourraient souhaiter être couverts par le MACF. **Il conviendra donc de régulièrement faire le point avec les différentes filières industrielles et de les associer étroitement sur la mise en œuvre du MACF et ses répercussions.**
- **Maintien des allocations de quotas gratuits** : la trajectoire de réduction des quotas gratuits dans le système ETS doit rester réaliste pour préserver la compétitivité des secteurs concernés, en particulier dans une période où ceux-ci vont devoir réaliser des investissements majeurs pour leur transition bas carbone et auront besoin d'être accompagnés. La trajectoire proposée par la Commission doit être mise en perspective avec la hausse du coût de décarbonation pour les secteurs inclus dans le MACF et l'absence de garantie d'un taux de protection équivalent. Par ailleurs, il est problématique que le MACF soit classé, même en phase de transition, comme une mesure alternative (c'est-à-dire un remplacement) aux mesures de protection contre les fuites de carbone établies telles que l'allocation de quotas gratuits (art. 1.3).
- En conséquence, le Mouvement des Entreprises de France demande que :
- ⇒ **Une étude juridique approfondie soit rapidement menée et rendue publique** concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du maintien d'une partie des quotas gratuits pour les filières concernées ;
 - ⇒ Les quotas gratuits ne soient pas réduits/supprimés sans avoir pris en compte les analyses juridiques et les risques de recours juridiques contre le MACF. Il faut en effet éviter autant que possible, une situation où il n'y aurait pas de MACF ni quotas gratuits.
- **Les conséquences sur les secteurs sous MACF et les filières en aval** : Les conséquences pour les filières sur le marché unique européen ne sont pas traitées. C'est le cas pour les secteurs aval qui feront face à un renchérissement des coûts liés aux importations. C'est aussi le cas pour les exportations hors UE : si le règlement proposé permet en théorie et partiellement de protéger les entreprises des secteurs sous MACF sur le marché domestique contre la concurrence déloyale d'importations intensives en émissions de CO₂, il n'en est pas de même pour leurs activités sur les marchés internationaux, ni pour celles de leurs clients aval européens.

- ⇒ **Premièrement, il conviendra de surveiller les évolutions des prix sur le marché unique pour les secteurs impactés et sur l'ensemble des filières¹.** Le cas échéant, il faudra prendre des mesures adéquates pour préserver leur compétitivité. **Un suivi des répercussions du MACF sur la hausse des coûts et des prix doit impérativement être effectué par la Commission européenne, au moins une fois à l'année.**

Ce suivi des impacts doit aussi couvrir les conséquences sur les prix des matières premières recyclées, par exemple des déchets métalliques. En effet, les prix évoluent parallèlement à ceux des matières neuves (ex : métaux neufs). La mise en place du MACF induira très probablement une hausse des prix des matières premières neuves et donc des prix des matières recyclées.
- ⇒ **Deuxièmement, il faut définir des mécanismes de soutien aux filières impactées dont l'efficacité pourra être évaluée pendant la phase pilote.** A cette fin, la Commission doit mener et rendre public une étude juridique sur la compatibilité avec les règles de l'OMC d'éventuelles mesures de soutien aux filières impactées (ex : compensation financière équivalente à la perte des quotas gratuits), afin de protéger la compétitivité des entreprises qui commercialisent leurs produits sur le marché unique et/ou exportent leurs produits sur les marchés internationaux. Le MACF devra aussi être conçu de manière à limiter autant que possible les impacts pour les filières concernées, y compris celles qui recyclent les matières premières.
- **Maintien des compensations des coûts indirects :** le règlement actuellement proposé préserve la compensation des coûts indirects (coûts du CO2 répercutés dans les prix de l'électricité), qui est un mécanisme essentiel pour maintenir la compétitivité de l'industrie de l'UE. Or, leur maintien pourrait être remis en cause à l'avenir (ex : à l'issue de la phase pilote), ce qui fait peser un risque élevé de transfert des surcoûts vers l'aval ainsi qu'un risque de fuites de carbone pour ces secteurs. Il conviendra d'associer les secteurs concernés (ex : aluminium qui est un secteur électro-intensif) pour mesurer la pertinence d'inclure ou non les émissions indirectes afin de tenir compte du niveau global des émissions des producteurs des pays tiers.
- **Contournement et fuites de carbone :**
 - Le projet de la Commission a provoqué des réactions de certains pays tiers qui affichent une ambition climatique moins ambitieuse. De plus, il existe un risque réel de « *resource shuffling* » consistant à sélectionner les usines les moins émettrices hors de l'UE afin d'exporter les matières ayant le plus faible contenu carbone vers l'UE alors même que les autres usines ne feraient pas d'efforts de transition. Il conviendra de ne pas exempter les industries de certains pays qui n'adoptent pas de politiques climatiques sérieuses (e.g. en vérifiant les mix énergétiques de ces pays).
 - Le projet de règlement liste en annexe I des produits soumis au MACF qui sont globalement peu transformés. Il existe ainsi un risque important de contournement. Concrètement, il suffirait d'importer des produits davantage transformés et/ou à plus haute valeur ajoutée afin de ne pas être soumis au MACF. Il faudra ainsi être vigilant dans l'application du règlement qui permet à la Commission de modifier la liste des produits couverts par le MACF à travers l'adoption d'actes délégués (article 27). Cette approche ne doit pas négliger d'éventuels autres moyens de contournement.

¹ A titre d'exemple, dans l'automobile, l'impact du MACF sur l'acier pourrait se traduire par un surcoût de 130 € par véhicule (avec une hypothèse de 100 €/tCO2). Ce surcoût, considérable pour le secteur, viendrait d'ajouter aux autres facteurs significatifs de coûts actuels : matières premières, clause de sauvegarde, électrification, norme Euro 7, crise des semi-conducteurs...)

- ⇒ En conséquence, **il faudra surveiller toutes les formes de pratiques visant à contourner le MACF en faisant le suivi attentif et régulier des importations de produits davantage transformés/à plus forte valeur ajoutée.** La Commission devrait également avoir l'obligation de faire un rapport sur l'évolution des flux à l'importation chaque année qu'elle rendra public. Les évolutions d'intensité carbone des produits importés devront être analysées afin de détecter d'éventuels contournements.
- **Tarification du carbone** : le système ETS miroir est la meilleure option possible pour mettre en œuvre cette extension de la tarification du carbone. Avec ce choix, le coût de la tarification du carbone est étendu aux importations de manière équitable, notamment avec le couplage hebdomadaire des prix spot (Art. 21) et la possibilité de collecter les quotas MACF tout au long de l'année (Art.6.1).
- **Calcul des émissions (annexe III)** : en se concentrant uniquement sur les émissions directes, la proposition devient plus facile à appliquer en pratique, mais n'inclut pas certains facteurs de production qui rendent les importateurs artificiellement plus compétitifs (ex : prix de l'énergie qui ne contiennent pas de prix du carbone). Ainsi, les valeurs par défaut retenues dans le calcul des émissions intégrées pour les marchandises importées seront d'une importance cruciale car de nombreux importateurs auront du mal à calculer/prouver les émissions individuelles de leurs installations (annexe III, point 4). A cet égard, la méthode de calcul par défaut pourrait permettre à certains produits d'être mieux valorisés qu'en utilisant la méthode de calcul des émissions (risque de contournement).
- ⇒ Pour le MEDEF, une attention particulièrement devra être portée sur la façon dont la Commission calculera « l'intensité d'émission moyenne » pour chacun des biens couverts par le MACF étant précisé qu'il sera difficile d'obtenir des informations fiables pour définir la base de calcul. **La fiabilité du calcul devra donc être évaluée car elle est essentielle pour garantir une concurrence loyale.** A ce sujet, la Commission doit s'appuyer sur les travaux de normalisation en cours en matière de calcul des émissions afin de ne pas multiplier les méthodologies applicables aux importateurs concernés par le MACF ;
- **Reconnaissance des prix carbone payés dans les pays tiers** : la reconnaissance des systèmes de tarification du carbone des pays tiers, nécessite de veiller à ce qu'il n'y ait aucune autre forme de compensation, par exemple à travers des abattements fiscaux ou d'autres mesures qui réduisent les coûts effectifs des prix du carbone pour les producteurs des pays tiers. Or, la proposition actuelle ne mentionne que les formes de compensation qui sont accordées au point d'exportation et spécifiquement pour les exportations uniquement (article 9).
- ⇒ Toutes les autres formes de compensation devraient être incluses pour garantir des règles de concurrence équitable.
- ⇒ Il sera par ailleurs indispensable d'assurer un contrôle effectif des allégations relatives au prix carbone déjà payé dans le pays d'origine pour garantir que sa déduction ne soit pas simplement déclarative et automatique.

3. Commentaires sur les enjeux de commerce international :

- **Le premier enjeu réside dans la compatibilité du MACF avec les règles de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).** Pour y parvenir, le règlement final devra être non-discriminant (ex : vis-à-vis des pays tiers) et ne pas favoriser les industries européennes au détriment des concurrents étrangers. A cet égard :
 - Une attention particulière devra ainsi être portée à l'article 7.6 par rapport aux décisions éventuelles de la Commission concernant la définition des valeurs par défaut pour des zones, des régions ou des pays particuliers ;
 - Tandis que la liste des pays pré-exemptés est courte et ne comprend que les pays déjà connectés à l'ETS (annexe II, section A), il faudra veiller à ce que toute autre exemption (par exemple dans le cadre des procédures des Articles 2.5 et 2.7) soit pleinement justifiée (ex : en prêtant attention au risque de « *resource shuffling* » évoqué au point III de la présente position). Il en va de même pour les accords bilatéraux qui pourraient être conclus entre l'UE et des pays tiers ;
 - Il faudra éviter toute double tarification pour les producteurs des pays tiers en leur donnant la possibilité d'être exemptés ou bien de déduire la tarification carbone pratiquée dans le pays tiers concerné.

- **Le second enjeu tout aussi essentiel, est de communiquer auprès de nos principaux partenaires économiques sur les enjeux et le fonctionnement du MACF afin de prévenir d'éventuels contentieux et mesures de représailles contre les entreprises européennes.**
 - En particulier, il convient de mettre l'accent sur la dimension climatique du MACF pour justifier sa création (Article XX du GATT, par opposition, par exemple, au soutien à la compétitivité de l'UE).
 - De plus, la période test du MACF doit servir d'opportunité à l'UE pour se coordonner avec ses principaux partenaires commerciaux et pays aux vues similaires, sur les caractéristiques principales régissant les mécanismes d'ajustement carbone aux frontières. Cette discussion devrait idéalement se tenir à l'OMC, de manière ouverte et transparente. L'objectif est de pouvoir harmoniser les méthodes de calcul des émissions et de contrôles parmi les Etats qui réfléchissent et/ou mettent en place de tels mécanismes.
 - Enfin, compte tenu de la complexité du règlement, l'UE devrait mettre à disposition des importateurs européens, qui seront les seuls garants de l'application du MACF, des outils à communiquer aux exportateurs de pays tiers afin de garantir l'utilisation d'un même référentiel produit pour déterminer le contenu carbone et ainsi éviter les dossiers incomplets ou non-conformes.

-
- **Le troisième enjeu est celui d'inciter nos principaux pays partenaires à se doter de mesures équivalentes à celles de l'Union européenne en matière de tarification des émissions** avec l'ambition de :
 - Répondre aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris ;
 - Préserver le plus possible nos échanges puisque cela permettrait potentiellement de les exempter du dispositif.
- ⇒ Dans cette perspective, compte tenu de l'imbrication de nos économies, il faudra engager une discussion le plus tôt possible avec le Royaume-Uni dès lors qu'ils auront avancé sur ce sujet.

- **Le quatrième enjeu est celui de l'allocation des ressources dégagées par le MACF.** Il conviendra de flécher prioritairement les ressources générées par le MACF à la transition énergétique de l'UE et de ses entreprises, dans le respect des règles internationales.

4. Commentaires sur les enjeux douaniers :

- **Accompagnement des autorités nationales des Etats membres de l'UE :** ce règlement va confier de nouvelles responsabilités aux autorités nationales des Etats membres. Pendant la période de transition, la Commission européenne devra ainsi faire preuve de pédagogie, de soutien et d'accompagnement des autorités nationales afin d'éviter une application hétérogène du règlement entre les Etats membres. La Commission devra également surveiller que chaque Etat membre respecte ses obligations pour éviter d'éventuelles distorsions de concurrence entre les entreprises.
- **Impact sur l'attractivité du territoire français des sanctions administratives/pénales :** Les Etats membres de l'UE devront mettre en place des sanctions administratives ou pénales en cas de non-respect des obligations liées au règlement sur le MACF. Le Mouvement des Entreprises de France souhaite que l'UE adopte un régime de sanctions unique dans tous les Etats membres. Cela éviterait que les entreprises soient traitées et sanctionnées différemment selon l'Etat(s) membre(s) depuis le(s)quel(s) elles opèrent. Sans unité dans le régime de sanction, cela reviendra à pénaliser l'attractivité de certains États membres qui opteraient pour des sanctions plus fortes (ex : pénales). **La proposition de règlement devrait ainsi être l'opportunité de relancer le débat européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le cadre juridique de l'Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables.**
- **Impact sur la trésorerie des entreprises récemment créées :**
 - Le système prévoit de demander des garanties bancaires payables à première vue aux déclarants qui n'étaient établis sur les deux derniers exercices fiscaux précédant l'année de la demande (article 17). Cela peut potentiellement peser sur la trésorerie de ces jeunes entreprises. Il conviendrait de mesurer l'impact de cette disposition, notamment pour les TPE/PME.
 - Par ailleurs, concernant les groupes d'entreprises, afin de réduire l'impact de l'achat de certificats CBAM sur la trésorerie des importateurs, il est proposé de mettre en place un système de cautionnement groupe. La société mère établie sur le territoire douanier de l'Union pourrait alors se porter caution pour ses filiales européennes importatrices. Alternativement, l'importateur pourrait recourir à sa garantie globale douanière qui peut être utilisée dans plusieurs États membres de l'Union et qui présente l'avantage de sécuriser les ressources propres de l'UE (article 89 à 95 du Règlement UE 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 Octobre 2013). Des réductions du montant à garantir pourraient s'appliquer pour les opérateurs économiques de confiance grâce à leur statut d' « Opérateurs Économiques Agréés » ou en cas de respect de tout ou partie des critères d'obtention de celui-ci, conformément à l'article 95 du Code des Douanes de l'Union et de l'article 84 du Règlement Délégué UE 2015/2446 de la Commission Européenne du 28 Janvier 2015. Il faudrait en conséquence amender le Code des Douanes de l'Union.

- **Eligibilité des déclarants (article 5) :**
 - Pour les points A et H de l'article 5 du projet de règlement, il convient de permettre aux entreprises de changer aisément les informations les concernant ;
 - Par ailleurs, il faut prévoir des contacts génériques (ex : e-mail générique interne à une entreprise) en cas d'absence / de congés maladie / de changement d'organisation, de licenciements (etc.) des collaborateurs enregistrés. **Cette remarque est aussi valable pour les articles 10 et 14 du projet de règlement.**

- **Difficulté à venir pour les flux en incoterm DDP :** les entreprises non-établies en UE ne pourront pas importer de marchandises en UE sauf si un représentant en douane accepte de le faire, ce qui a priori sera difficile en raison du partage des risques/ responsabilités. Les entreprises devront donc réfléchir au choix des incoterms les plus appropriés à leurs activités. Il faudra ainsi mener une campagne de sensibilisation pour anticiper d'éventuelles difficultés.

5. Autres commentaires :

- **Délégation de pouvoir à la Commission européenne :** à de nombreuses reprises, le projet de règlement prévoit de conférer à la Commission européenne le pouvoir de trancher d'importants points par acte délégué ou par acte d'exécution (ex : élargissement de la liste des pays exemptés, reconnaissance des systèmes de pays tiers pour la tarification du carbone, valeurs par défaut). Des points aussi importants devraient faire l'objet d'une plus grande implication de la part des colégislateurs. Alors que la procédure d'examen (art. 29.2) prévoit une plus grande participation des experts des États membres, ces processus décisionnels devraient être transparents pour toutes les parties prenantes.

6. Questions des entreprises :

- **Double tarification du carbone (article 2) :** est-il possible de clarifier le statut des produits importés soumis au MACF qui vont ensuite être incorporés dans une production soumise au système ETS ?
- **Compatibilité avec le droit OMC :** le fait que le texte ne prévoit pas d'assouplissements pour les pays en développement est-il compatible avec les règles de l'OMC (traitement spécial et différencié) ?
- **Régimes douaniers :** le MACF semble ne pas s'appliquer aux régimes douaniers en dehors du perfectionnement actif/passif. Pouvez-vous confirmer ce point et publier des schémas pédagogiques pour les régimes du perfectionnement actif et du perfectionnement passif ?
- **Vérification des informations (article 8) :** est-ce que la vérification des informations par un vérificateur accrédité afin de déposer une demande pour être déclarant autorisé, est payante ?

- **Autorisation des déclarants (Article 17) :**
 - Que signifie pour les déclarants d'avoir les capacités financières et opérationnelles pour remplir leurs obligations selon le règlement (article 17, point 1 b) ?
 - Pour les entreprises qui doivent déposer des garanties, devons-nous comprendre du paragraphe 7 qu'une deuxième garantie pourra être demandée si jamais la première n'est pas suffisante pour l'autorité compétente ? Si oui, quel sera le plafond de montant exigé (ex : 100% du montant des certificats MACF ?) ?

- **Comité MACF (Article 29) :** les entreprises et fédérations professionnelles peuvent-elles faire partie du comité MACF ?

PROJET

Révision de la directive sur la fiscalité de l'énergie (ETD)

La révision de la directive sur la fiscalité de l'énergie est une opportunité pour soutenir les objectifs du paquet Fit for 55. La réforme envisagée s'inscrit dans cette perspective. Pour y parvenir, les entreprises ont besoin de temps pour mettre en place leurs projets de décarbonation. Cela doit se traduire par la définition d'une trajectoire progressive dans la hausse des taxes énergétiques. En l'état des textes, il faut en effet s'attendre à un choc sur les taux actuels (ex : TICGN), les défiscalisations et exonérations. La remise en cause de la taxation plus favorable pour certaines activités (gazole dans le transport routier de marchandises, secteurs industriels énérgo-intensifs, autoconsommation...) mérite d'être replacée dans le cadre d'une transition qui intègre la notion de cycles d'investissements nécessairement longs et s'appuie sur un accès compétitif à l'énergie, qui plus est dans le contexte actuel de prix élevés.

Le Mouvement des Entreprises de France accueille favorablement la transition vers une taxation sur base du contenu énergétique et la distinction selon la performance environnementale, qui favorise le développement et l'utilisation d'énergie renouvelable et bas-carbone. Nous notons néanmoins un écart important dans le traitement des différentes sources d'énergie.

Le principe de l'efficacité énergétique doit être promu dans le Paquet. La substitution des combustibles fossiles par les énergies bas carbone doit être accélérée par un signal-prix clair. La directive sur la taxation de l'énergie (ETD) doit jouer un rôle important dans ce processus.

Considérant que la chaleur représente près de 50% de l'usage finale d'énergie en France et en Europe, la révision de la directive sur la taxation de l'énergie doit également promouvoir l'utilisation des énergies thermiques renouvelables et de récupération.

En substance ;

- L'EU ETS doit rester le mécanisme central de tarification des émissions de gaz à effet de serre. Les taxes sur les combustibles fossiles ne doivent pas s'ajouter au coût des quotas de CO2 au risque de pénaliser la compétitivité des entreprises, notamment des industries énérgo-intensives en l'absence de mécanisme supplémentaire de protection contre les fuites de carbone.
- L'introduction d'un critère basé sur l'exposition à la concurrence internationale parmi les critères d'électro-intensivité exclurait un certain nombre d'entreprises (notamment dans le sous-secteur des gaz industriels), même si ces entreprises utilisent beaucoup d'électricité. Ils paieront alors un prix de l'énergie excessif, ce qui impactera leurs clients finaux.
- Extension des exonérations fiscales à l'électricité nucléaire et à l'hydrogène bas carbone : l'accès à un approvisionnement énergétique compétitif, fiable et bas carbone est essentiel pour la compétitivité de l'industrie européenne. Le débat sur la taxonomie illustre la nécessité de garder une approche technologiquement neutre et de s'assurer que ces règles soutiennent les objectifs fixés par le paquet Fit for 55.
- Il est nécessaire de favoriser par une politique fiscale attractive, les bioliquides, biogaz, produits solides utilisant la biomasse en bois et des combustibles provenant de déchets (issus de DAE, OMR, bois déchet ...) en respectant les critères de durabilité et de GES défini dans RED car ils constituent un levier majeur vers la décarbonation de la chaleur.
-

La proposition de la Commission contient certaines propositions qui mériteraient d'être clarifiées :

- Les catégories de produits ne sont pas claires et non cohérentes avec les autres textes ; l'indication des codes douaniers (Nomenclature Combinée) est indispensable à la mise en œuvre
- La taxation de mélanges (telle que proposée p.14 et article 2.6) semble particulièrement difficile à mettre en œuvre (pour les mélanges de carburants, mais aussi pour l'incorporation d'hydrogène dans le gaz naturel par exemple). Quel est la motivation d'une telle disposition ? Cette disposition introduit de la complexité pour les acteurs concernés.
- L'obligation pour le fournisseur d'être « raisonnablement conscient » de l'utilisation du produit qu'il met en vente (p.33, article 2.7) semble impossible à mettre en œuvre (et surtout en cas d'intermédiaires).
- Le principe de l'indexation semble logique, mais l'indexation annuelle est lourde ; peut-être mieux tous les 3 à 5 ans. Il semble que cette indexation ne concerne que les taux minimaux : il n'est pas obligatoire pour les États membres de suivre cette indexation à chaque fois (tant que les taux réels sont bien supérieurs au minimum). De plus, les périodes de transition doivent être suffisamment longues pour permettre au secteur privé de s'adapter. D'une façon générale, nous considérons que les phases de transition ne peuvent pas être inférieures à 10 ans.
- Les exemptions pour l'énergie achetée et l'autoconsommation dans les installations énergie-intensives sont vitales pour la compétitivité internationale et doivent être maintenues telles que prévues actuellement dans la proposition.

Plusieurs incohérences dans la définition des produits énergétiques dans la directive ETD et d'autres textes nous semblent devoir être signalées :

- Absence de définition de plusieurs catégories dans la directive elle-même, nomenclature non cohérente avec d'autres textes (ex : RED), absence d'interaction avec les codes douaniers
- Articulation manquante entre l'article 2 (définition des produits énergétiques), l'article 21 (liste des produits soumis au contrôle) et les tableaux annexés avec les taux minimaux
- Définition de l'hydrogène à faible émission de carbone (et d'autres carburants à faible émission de carbone) basée sur la taxonomie. Nous sommes préoccupés par cette utilisation involontaire de la taxonomie. La cohérence avec le paquet gaz-hydrogène attendu fin 2021 n'est pas assurée.
- La mise en œuvre de cette directive nécessite de surmonter plusieurs étapes, un accord unanime des États membres au Conseil, une transposition en droit national et la publication des actes délégués (par exemple avec la nomenclature douanière). Nous craignons que le délai soit trop court pour permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux nouvelles dispositions et à leur mise en pratique (nombreux impacts : projets ; contrats ; facturation ; systèmes et paramétrages ; comptabilité ; formation du personnel ; logistique ; achats / sourcing ; procédures internes ; etc.)

La proposition actuelle manque également de précision sur plusieurs points. Il serait préférable de les expliciter dans la Directive plutôt que dans un acte délégué plus tard :

- Les catégories de produits ne sont pas clairement définies dans la Directive et ne sont pas cohérentes avec autres textes (RED) ; l'indication des codes douaniers (NC) est indispensable pour la mise en œuvre

- Il manque un lien entre Article 2 (définition de produits énergétiques), Article 21 (liste de produits soumis à contrôle) et les tableaux en annexe avec les minima
- La taxation proposée pour l'aviation et le maritime (selon nature et usage, avec taux minima et période transitoire) semble très compliquée
- La taxation d'un mélange (selon proposition p.14 et Article 2.6) semble particulièrement difficile à mettre en place (pour les mélanges de carburants, mais aussi pour l'incorporation d'hydrogène dans le gaz naturel par exemple).
- L'obligation pour le fournisseur d'être « raisonnablement conscient » de l'utilisation de ce qu'il vend (p.33, Article 2.7) semble impossible à mettre en place ! (et particulièrement en cas d'intermédiaires). Nous demandons la suppression de cette obligation.
- Nous soutenons la proposition d'indexation des taux minimaux, mais demandons que la fréquence ne soit pas annuelle, mais plutôt tous les 3-5 ans pour éviter un processus lourd.
- Les carburants bas-carbone profiteront d'une taxation légère jusqu'en 2033, mais après ils se retrouveront toutefois plus taxés que les carburants renouvelables. Cette perspective pourrait freiner les investissements dans les carburants bas-carbone. Nous demandons la prolongation du traitement favorable au-delà de 2033.
- La définition de l'hydrogène bas-carbone (et autres fuels bas-carbone) est basée sur la taxonomie. Nous sommes préoccupés par cette utilisation non prévue à la base de la taxonomie. La cohérence avec le paquet gaz-hydrogène attendu fin 2021 n'est pas assurée.
- Nous demandons de prévoir la possibilité de remboursement des accises sur les factures définitivement irrécouvrables selon les mêmes modalités que celles fixées dans la Directive TVA pour le remboursement de la TVA sur ces mêmes factures.

Révision de la directive sur l'efficacité énergétique (EED)

« L'efficacité énergétique d'abord »

Le Mouvement des Entreprises de France souscrit à la proposition de la Commission de faire du principe de « l'efficacité énergétique d'abord » un élément clé des décisions de planification et d'investissement, en lui donnant une base juridique en vertu de la directive sur l'efficacité énergétique (EED).

En la matière, il faut viser une efficience économique maximale en privilégiant les actions les plus pertinentes en termes de « merit order ». De nombreux outils existent mais la lisibilité doit être améliorée et l'optimum économique doit être recherché. L'apport du numérique doit également être encouragé.

Son application tout au long de la chaîne énergétique est essentielle pour limiter le gaspillage énergétique et atteindre les objectifs fixés à l'article 4. À cet égard, la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique devrait être envisagée avant tout changement de combustible.

En cohérence avec ce principe, les projets permettant de valoriser la chaleur fatale, outre leur contribution à l'amélioration de l'efficacité énergétique, sont un levier de compétitivité tant au niveau des sites concernés que des territoires qui peuvent bénéficier de cette valorisation. Il convient donc qu'ils disposent d'un soutien renforcé, réglementaire ainsi que financier.

Synergies entre l'EED et le système européen d'échange de quotas d'émission (EU-ETS) pour les bâtiments

La révision de la EED doit se faire en synergie avec le nouveau mécanisme EU-ETS pour les bâtiments. Les deux systèmes devraient se soutenir mutuellement sans créer de complexité ou de fardeau supplémentaire. Toutefois, les dispositions de l'annexe V (2) points e et h imposant des allocations séparées des économies d'énergie pourraient nuire aux dispositifs CEE et aux autres opérations d'efficacité énergétique. En outre, elle créera une charge supplémentaire, car les deux mesures contribuent à l'objectif unique du secteur de la réglementation sur le partage de l'effort. Par conséquent, le MEDEF recommande de mettre de côté cette exigence.

Il faudrait également préciser que le nouvel article 20 (« Basic contractual rights for heating, cooling and domestic hot water ») ne s'applique pas aux ventes d'énergie thermique aux industriels (vente via des contrats d'industriels à industriels).

Révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED)

En matière d'énergies renouvelables, la France et l'Union européenne disposent de nombreux atouts naturels et d'un savoir-faire reconnu, à la fois sur nos territoires et à l'exportation. Il convient de les valoriser sur le plan économique pour conforter notre système énergétique et saisir l'opportunité du paquet Fit for 55 pour développer une filière industrielle compétitive et créatrice d'emplois sur le territoire national.

Encourager la récupération de la chaleur et du froid. Pour décarboner le secteur du chauffage et de la climatisation, la récupération de la chaleur et de froid résiduels par les réseaux urbains de chaleur et de froid devrait être encouragée, à l'instar des articles 23 et 24. Cette démarche devrait être soutenue puisqu'elle promeut le principe « Energy Efficiency First » énoncé à l'article 3 de la proposition de modification de l'EED.

Promouvoir l'utilisation de la chaleur résiduelle dans le secteur du bâtiment. Conformément à l'article 15 bis, les États membres devront définir un objectif conforme à l'objectif indicatif de l'UE d'au moins 49 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale du secteur du bâtiment. Le verdissement de ce secteur est primordial pour atteindre les objectifs en 2030. À l'image des articles 23 et 24, la chaleur et de froid récupérés via les réseaux urbains devraient être considérés pour satisfaire cet objectif. À cet égard, le principe de non-discrimination entre les énergies renouvelables sur site et à proximité établi dans la directive actuelle sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD) et rappelé à l'article 15 bis est crucial. Les contrats de performance énergétique couvrent de plus en plus les actions de décarbonation des bâtiments comme l'introduction des énergies renouvelables dans le mix énergétique du bâtiment et l'engagement sur l'empreinte carbone. De tels contrats, évoluant vers des « contrats de performance énergétique et carbone » pourraient être promus dans la directive.

Faciliter une utilisation durable des bioénergies. La proposition de la Commission Européenne renforce les critères de durabilité de la biomasse et abaisse le seuil à 5 MW. Ce seuil doit assurer l'équilibre entre une gestion durable de la biomasse, d'une part, et les charges administratives et opérationnelles qui en résultent d'autre part. L'abaissement du seuil à 5 MW créerait une nouvelle contrainte administrative et opérationnelle disproportionnée pour la filière – surtout pour les PME. Comme l'affirme le rapport d'évaluation d'impact de la Commission européenne, un seuil de 10 MW couvrirait « 85 % de la biomasse ligneuse commerciale utilisée dans les usines de plus de 1 MW, tout en touchant 25 % des usines de copeaux de bois ».

Le principe de cascade sur la biomasse en bois (article 3) reproduit la hiérarchie des déchets et place sa valorisation énergétique à l'avant-dernier rang. La complémentarité des utilisations suggérées par le JRC (*Joint research center*) semble un schéma plus approprié en ce qui concerne les objectifs de la Commission. De plus, sur une question aussi complexe, il est fortement nécessaire d'approfondir les discussions avec toutes les parties prenantes plutôt que de recourir à un acte délégué.

Le biométhane est également un élément clé de la feuille de route de l'UE en matière de décarbonation. À cet égard, les garanties d'origine devraient être considérées comme un outil de flexibilité important pour le développement de cette ressource.

Fonds social pour le climat

- Le Mouvement des Entreprises de France soutient la portée du Fonds social pour le climat qui **combine une aide directe temporaire au revenu** des ménages et microentreprises (**court terme**) et des **investissements nécessaires à moyen / long terme** pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE et accompagner les acteurs les plus vulnérables dans la transition
- La portée du fonds devrait être élargie au-delà des « micro-entreprises », et **concerner les TPE également**
- Il convient d'insister sur le **caractère temporaire** et transitoire du fonds : la priorité reste donnée aux investissements en matière d'efficacité énergétique et de soutenabilité
- Point d'attention sur l'**art. 20**, qui prévoit de **lourdes obligations de reporting et d'audit** : veiller à ce que ces démarches soient réalisées à une échelle globale et n'aient pas de répercussions sur les entreprises concernées (charges administratives supplémentaires).
- Il est impératif que les **partenaires sociaux à l'échelle nationale, sectorielle et à celle de l'entreprise soient associés à la définition des plans sociaux pour le climat**
- **Remarques complémentaires :**
 - Nous émettons un doute sur la capacité du fonds à pallier l'impact de l'EU ETS sur certains ménages / microentreprises (**montant insuffisant**)
 - **La mise en œuvre effective est trop tardive (2025)**
 - L'impact de l'entrée dans le marché carbone **nécessite plus d'investissement pour le bâtiment que pour le transport routier** : le **caractère temporaire** pose des difficultés à cet égard
 - **Absence d'une étude d'impact autonome et de données connexes**
 - Nécessité de clarifier l'articulation entre les plans sociaux pour le climat, les PNEC et les plans nationaux pour la reprise et la résilience pour **éviter tout risque de duplication**
 - Point d'attention sur l'**interaction du Fonds avec les propositions à venir sur les ressources propres de l'Union et la révision du cadre financier pluriannuel.**